

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2025-22P

Objet : Autorisation d'exploiter un taxi et de stationner sur le domaine public communal dans le cadre d'une cession à titre onéreux – ADS n°4

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-3 et L.2213-6 ;

Vu le code des transports et notamment son article L.3121-2 ;

Vu l'arrêté municipal 2012. 75A du 15 mai 2012 fixant le nombre de taxis admis à être exploités dans la commune ;

Vu l'arrêté municipal du 16 janvier 2004 autorisant la SARL AMSS TAXI représenté par madame Clotilde FRANCIUS à exploiter un taxi et à stationner sur le domaine public communal de Monts sur l'emplacement N° 4 ;

Vu la demande de madame Clotilde FRANCIUS en date du 28 juillet 2025 de céder à titre onéreux l'autorisation de stationner sur l'emplacement n°4 au profit de Monsieur Stéphane BOURDIN représentant la société SARL Unipersonnelle Taxi Bourdin ;

Considérant que les conditions d'exploitation effective et continue d'une durée de 5 ans sont remplies ;

Considérant que Monsieur Stéphane BOURDIN remplit les conditions prescrites pour être autorisé à exercer l'activité d'exploitant de taxi ;

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité administrative compétente en matière d'autorisation de stationnement, de réglementer l'activité de conducteur de taxi dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation sur les voies publiques ;

ARRÊTE

Article 1

M. Stéphane BOURDIN né le 27 février 1973 à TOURS et domicilié à Monts est autorisé à exploiter un taxi à compter du 01 septembre 2025.

Article 2

La présente autorisation est accordée à titre personnel et deviendra caduque en cas de cessation d'activité de son titulaire. Elle devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique et portera le N° 4.

Article 3

La société SARL Unipersonnelle Taxi Bourdin devra assurer l'exploitation effective et continue du taxi utilisé dans le cadre de la présente autorisation, soit en en confiant la conduite à ses salariés, soit, après en avoir fait la déclaration au maire, en consentant la location à un locataire gérant, auquel la location de l'autorisation aura été concédée dans mes conditions prévues aux articles L.144-1 à L.144-13 du code du commerce.

Article 4

Pour l'exploitation de la présente autorisation, M. Stéphane BOURDIN représentant la SARL Unipersonnelle Taxi Bourdin utilisera le véhicule immatriculé GN-042-VC doté des équipements spéciaux obligatoires, ce véhicule justifie de l'assurance automobile spécifique pour le transport de personnes à titre onéreux.

Il devra signaler au maire tout changement de véhicule en produisant la copie du certificat d'immatriculation du nouveau véhicule, ainsi que la copie de l'assurance automobile spécifique pour le transport de personnes à titre onéreux.

Article 5

Pour l'exercice de son activité professionnelle, le bénéficiaire de la présente autorisation est autorisé à stationner son véhicule sur la voie publique, parking de la fontaine sur un emplacement réservé.

Article 6

L'occupation privative du domaine public autorisée par le présent arrêté donnera lieu, au profit de la commune, à la perception d'une redevance annuelle de stationnement dont le montant sera fixé par délibération du conseil municipal.

Article 7

Dans l'exercice de son activité, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8

Il devra informer le maire de toute modification de sa situation professionnelle, telle que : changement de dirigeant ou de forme juridique de l'entreprise, changement d'adresse du siège social.

Article 9

En application des dispositions de l'article L.3121-2 du code des transports, la faculté de présenter son successeur à titre onéreux pour ladite autorisation est subordonnée à une durée d'exploitation effective et continue minimale de cinq ans.

Article 10

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11

Monsieur le Maire de Monts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et transmis :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire,
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Montbazou.
- M. Stéphane BOURDIN

Monts, le 14 août 2025,

Le Maire,
Laurent RICHARD

